

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 08/14801

Me KLING

vestiaire : R016

SUPP : PH

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

1ère chambre
Section sociale

N° RG :
08/14801

N° MINUTE : 2

JUGEMENT
rendu le 3 novembre 2009

Assignation du :
23 septembre 2008

PAIEMENT

M. M.

DEMANDEUR

**COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU LIVRE
(CORAL)**
15 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS

représentée par Me Etienne KLING, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire R016

DÉFENDERESSE

Société PHILO EDITIONS
29 rue Raffet
75016 PARIS

représentée par Me Laurence CHAMBREAU GERSCHEL, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire B 051

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Philippe HERALD, Premier Vice-Président
Président de la formation

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente
Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

- 3 NOV 2009



DÉBATS

A l'audience du 29 septembre 2009
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

A la suite de l'assignation du 23 septembre 2008, **le Comité de réflexion pour l'avenir du livre (CORAL) dans ses conclusions du 30 mars 2009** demande au tribunal, avec exécution provisoire, de :

- dire que la SAS PHILO EDITIONS a commis des infractions aux dispositions de la loi n°81-766 du 10 août 1981 et, notamment, aux articles 6 et 7 de ladite loi,

- déclarer la demande du CORAL recevable en application de l'article 8 de la loi,

- condamner la SAS PHILO EDITIONS à payer au CORAL la somme de 12 000 € à titre de dommages-intérêts,

- condamner la SAS PHILO EDITIONS à payer au CORAL la somme de 1 000 € pour chaque infraction constatée aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi,

et ce avec intérêts au taux légal à compter du jugement pour les dommages-intérêts et pour le surplus à compter de chaque infraction,

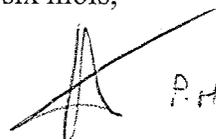
- ordonner la publication du jugement à intervenir aux frais de PHILO EDITIONS, dans les journaux LIVRES HEBDO et le MONDE pour un coût de 3 000 € HT,

- condamner la défenderesse à lui payer la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'association CORAL expose au soutien de sa demande :

- que l'article 6 de la loi du 10 août 1981 précise que "les ventes à primes ne sont autorisées (...) que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants...",

- que PHILOSOPHIE MAGAZINE qui est une publication de PHILO EDITIONS a violé ces dispositions ainsi que celles de l'article 7 qui prohibe toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public hors des lieux de vente de même que celles de l'article 5 qui prohibe la vente à un prix inférieur au prix de vente au public d'un livre édité ou importé depuis moins de deux ans et dont le dernier approvisionnement remonte à moins de six mois,

 P.H.

- qu'en effet, lors du salon du livre 2008, PHILOSOPHIE MAGAZINE a proposé à toute personne qui s'abonnerait pour six mois au magazine deux livres gratuits au choix :

- "Israël, un examen moral" qui a été édité en 2007,
- "39 petites histoires philosophiques d'une redoutable simplicité" qui a été édité en 2008,

- que dans un dépliant publicitaire, elle a offert jusqu'au 30 septembre 2008 à ceux qui s'abonneraient à la revue PHILOSOPHIE MAGAZINE, l'ouvrage "le cahier de vacances "PHILO" de CNRS EDITIONS, paru le 22 mai 2008.

Elle réplique en ce qui concerne la fin de non-recevoir qu'elle a pour objet de défendre les intérêts de ses membres et d'informer par divers moyens et diverses actions les personnes exerçant une activité dans le domaine du livre, que son conseil d'administration comporte deux éditeurs et trois libraires et que ces éléments suffisent à justifier que CORAL a un intérêt sérieux et légitime à agir.

Elle précise en outre que son président en application de l'article 10 des statuts représente de plein droit l'association auprès des pouvoirs publics ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense.

Dans ses écritures du 23 juin 2009, la société PHILO EDITIONS conclut à l'irrecevabilité des demandes de l'association CORAL, subsidiairement au débouté de ses prétentions et en tout état de cause, à sa condamnation à lui payer la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société PHILO EDITIONS soulève tout d'abord l'irrecevabilité des demandes aux motifs que l'association qui ne justifie aucunement de ses adhérents ne fait pas la démonstration de son intérêt à agir et n'établit pas que son président soit habilité à agir en justice.

Sur le fond, elle soutient :

- que sur le bulletin d'abonnement, était mentionnée la possibilité d'acquérir séparément les cinq numéros du magazine et le livre "Israël, un examen moral" pour cinq euros (ce qui est le prix de vente fixé par l'éditeur), ou le livre "39 petites histoires philosophiques d'une redoutable simplicité" pour six euros (ce qui est le prix de vente fixé par l'éditeur),

- que ce faisant, c'est sur le prix de l'abonnement au magazine que porte l'offre promotionnelle, après déduction du prix du livre,

- qu'à titre très subsidiaire sur le préjudice, seuls 31 abonnements ont été souscrits à partir de l'offre du salon du livre 2008 et 239 abonnements, à partir de l'offre comportant le cahier de vacances PHILO,

- que CORAL ne fait pas la preuve que ces ventes se sont substituées à des ventes en librairie, étant souligné que le préjudice réel subi par un libraire ne pourrait représenter que la marge brute perdue sur la vente supposée de ces livres, soit 35 % du chiffre d'affaires,

- qu'en outre, CORAL n'apporte pas d'indication sur la part de marché des libraires que l'association prétend représenter et que sa demande de réparation de son prétendu préjudice sera rejetée.

MOTIFS DE LA DECISION

sur les fins de non-recevoir

Attendu que, hors habilitation législative, une association ne peut agir en justice pour défendre les intérêts de ses membres qu'autant que cette défense entre dans son objet ;

Attendu que l'article 8 de la loi du 10 août 1981 énonce qu' "*en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat de professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs*" ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association demanderesse a pour objet :

- de faire connaître et appliquer les dispositions de la loi du 10 août 1981 et des règlements applicables et informer par divers moyens et diverses actions les personnes exerçant une activité dans le domaine du livre ;
- d'informer les pouvoirs publics sur les manquements de la loi ou ses difficultés d'application ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- de proposer toute réforme favorisant la diffusion du livre. ;

Attendu que le conseil d'administration de l'association comporte deux éditeurs et trois libraires ;

Attendu que la liste de l'article 8 de la loi n'étant pas limitative dès lors qu'est employé le terme "*notamment*" et la demande formée dans le cadre de la présente instance ayant bien pour finalité la défense d'intérêts collectifs visés dans l'objet de l'association, à savoir la défense de divers professionnels du livre en rapport avec la loi du 10 août 1981, la fin de non-recevoir soulevée pour défaut d'intérêt à agir sera rejetée ;

Attendu en outre que le président de l'association en application de l'article 10 des statuts la représente de plein droit auprès des pouvoirs publics ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense ;

Qu'en conséquence, l'action diligentée par l'association représentée par son président est recevable ;

sur le fond

Attendu qu'en application de l'article 1 de la loi 81-766 du 10 août 1981 "*toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres, est tenue de fixer pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.*

(...) Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95% et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur." ;



Que les dispositions de l'article 6 précisent que les ventes à prime ne sont autorisées que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance ;

Attendu que le bulletin d'abonnement proposé lors du salon du livre 2008, portait les mentions suivantes :

“ offre exceptionnelle salon du livre

abonnez-vous sur notre stand K18 , pour 19 € seulement au lieu de 29,50 €

six mois (5 numéros) à PHILOSOPHIE MAGAZINE

et emportez avec vous, au choix, l'un de ces ouvrages

“Israël, un examen moral” d'Avraham B. Yehoshua (le livre de poche)

“39 petites histoires philosophiques d'une redoutable simplicité” de Roberto Casati et Achille Varzi (le livre de poche)

sur notre stand K18 : 19 €, ou par correspondance : 21 €”;

Attendu que la défenderesse soutient qu'elle n'a pas contrevenu aux dispositions de la loi n°81-766 du 10 août 1981 dans la mesure où était mentionnée la possibilité d'acquérir séparément les cinq numéros du magazine et le livre “Israël, un examen moral” pour cinq euros (ce qui est le prix de vente fixé par l'éditeur), ou le livre “39 petites histoires philosophiques d'une redoutable simplicité” pour six euros (ce qui est le prix de vente fixé par l'éditeur) ;

Qu'elle ajoute que c'est sur le prix de l'abonnement au magazine que porte l'offre promotionnelle, après déduction du prix du livre,

Attendu toutefois que l'indication du prix de vente fixé par l'éditeur constitue en l'espèce une simple précaution formelle qui ne permet pas de faire échec aux dispositions protectrices de la loi sur le prix du livre et qui ne peut masquer le fait que les livres susvisés sont en réalité offerts gratuitement ;

Que cela s'infère de la simple constatation, qu'à supposer que la personne intéressée par l'abonnement, ne souhaite pas emporter l'un des deux livres offerts pour des raisons diverses (elle a déjà l'ouvrage, elle n'est pas intéressée par les sujets traités), le coût de l'abonnement ne sera pas diminué et sera toujours de 19 € sur le stand, ou de 21 € par correspondance ;

Que l'abonnement n'a pas été proposé à 14 ou 13 €, c'est-à-dire, 19 € déduction faite de 5 ou 6 €, selon le livre choisi ;

Que cela démontre que ce n'est pas uniquement sur le prix de l'abonnement au magazine que porte l'offre promotionnelle et qu'en réalité les deux ouvrages susvisés étaient offerts gratuitement, ce qui est contraire aux dispositions de la loi du 10 août 1981 ;



Que les mêmes remarques et le même raisonnement peuvent être effectués en ce qui concerne l'offre faite jusqu'au 30 septembre 2008 à ceux qui s'abonneraient à la revue PHILOSOPHIE MAGAZINE, de recevoir l'ouvrage "le cahier de vacances "PHILO" de CNRS EDITIONS et ce pour un prix de 24 €

Qu'en effet, l'abonnement coûtait toujours le même prix que le futur abonné souhaite ou non recevoir "le cahier de vacances "PHILO" dont le prix fixé par l'éditeur était de 10 € et qu'à aucun moment, il n'était proposé un prix d'abonnement déduction faite du prix du livre de 10 € fixé par l'éditeur ;

Attendu que lors de ces deux offres, celle effectuée à l'occasion du salon du livre et celle de l'été 2008, la défenderesse a contrevenu aux dispositions de la loi du 10 août 1981 ;

Attendu que le non-respect des dispositions de la loi sur le livre porte atteinte aux intérêts collectifs des membres du secteur professionnel que l'association CORAL défend et qu'en conséquence, la défenderesse sera condamnée à lui verser la somme de 5 000 € à titre de dommages intérêts ;

Qu'en revanche, la publication de la présente décision n'apparaît pas opportune et que cette demande sera rejetée ;

Qu'il en sera de même de la demande de condamnation au paiement de la somme de 1 000 € par infraction constatée, cette demande redoublant pour le passé celle formée à titre de dommages-intérêts et ne pouvant être prononcée en ce qui concerne l'avenir, aucun élément ne permettant de penser que la défenderesse va réitérer le non-respect des dispositions de la loi ;

Attendu que l'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire apparaît nécessaire ;

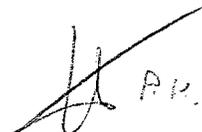
Qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Attendu que la défenderesse qui succombe sera condamnée à payer la somme de 4 000 € à la demanderesse sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

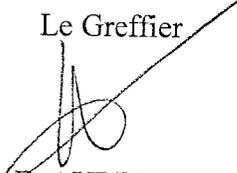
- Déclare l'action de l'association CORAL recevable,
- Condamne la SAS PHILO EDITIONS à lui payer la somme de 5 000 € (cinq mille euros) à titre de dommages-intérêts,
- Ordonne l'exécution provisoire,
- Condamne la SAS PHILO EDITIONS à payer à l'association CORAL la somme de 4 000 € (quatre mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Rejette le surplus des demandes,



- Condamne la SAS PHILO EDITIONS aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 3 novembre 2009

Le Greffier



E. AUBERT

Le Président



P. HERALD

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU LIVRE** et autres
contre 1er Défendeur : **Société PHILO EDITIONS** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande
et ordonne :

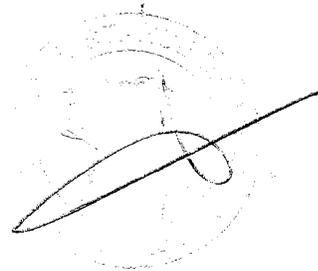
A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

A circular official stamp of the Tribunal de Grande Instance de Paris is partially visible, overlaid with a handwritten signature in black ink.